

Montréal, 1 décembre 2011

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3770-2011 : *Demande d'autorisation pour réaliser le projet de lecture à distance – Phase 1*

---

Chère consœur,

Concernant le dépôt, par le Distributeur, de la pièce HQD-4 doc.13 (B-0072), section 3, aux pages 21 et suivantes, l'ACEF de l'Outaouais expose respectueusement à la Régie de l'énergie ce qui suit.

La sécurité des réseaux d'Hydro-Québec (électricité et télécommunication) est un aspect crucial du dossier mentionné en rubrique, notamment compte tenu de l'importance que revêt la protection du consommateur, celle de tous les clients du Distributeur, ainsi que celle du Distributeur lui-même.

Tel que mentionné dans notre lettre du 12 octobre 2011, « *la piraterie constitue donc un risque certain et réel à prendre en compte. Il ne suffit pas de dire que la technologie du Distributeur est la meilleure ou la plus sûre; il s'agit surtout, pour le Distributeur, de démontrer la fiabilité des lignes de défense pour pallier à d'éventuelles défaillances. L'intervenante ne cherche pas à obtenir de l'information d'ordre stratégique en soit. Cette demande de l'ACEF de l'Outaouais porte sur la méthodologie et la déontologie de la prise en compte de la question de la sécurité du réseau; parce que l'électricité est une fonction vitale de la vie quotidienne du consommateur qu'il faut bien protéger* ».

Dans sa décision D-2011-168, la Régie ordonnait au Distributeur de répondre à la question 10 (a) de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEF de l'Outaouais, la jugeant pertinente et utile aux fins du présent dossier.

Or, l'information fournie par le Distributeur, en réponse à la question 10 (a) de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEF de l'Outaouais, ne permet pas à la Régie ni à l'ACEF de l'Outaouais ou aux intervenants de déterminer, entre autres, si, effectivement, la fiabilité des lignes de défenses pour pallier à d'éventuelles défaillances du réseau est suffisante. En effet, le Distributeur, dans la réponse qu'il offre à la pièce HQD-4 doc.13 (B-0072), section 3, aux pages

21 et suivantes, continue de prétendre, en quelque sorte, que sa technologie est la meilleure ou la plus sûre, en se contentant de reproduire les conclusions d'un rapport d'analyse de la firme Lofty Perch, rapport d'une analyse effectuée en septembre 2011, rapport non déposé au dossier et auquel le Distributeur refuse ainsi l'accès (le « rapport »).

Selon l'ACEF de l'Outaouais, il est pertinent et utile, voire primordial, pour la Régie, ainsi que pour les intervenants, et dans le cadre de la présente phase du dossier mentionné en rubrique, de prendre connaissance du contenu de ce rapport, afin de pouvoir, d'une part, prendre connaissance des analyses effectuées et dont il est question dans ledit rapport, incluant, le cas échéant, les prémisses utilisées, les questions analysées, les moyens pris à cette fin, etc., et, d'autre part, de déterminer si, effectivement, le projet, tel qu'actuellement présenté par le Distributeur, est prêt à aller de l'avant ou non, compte tenu de tous les éléments à prendre en compte en ce qui a trait à la sécurité du réseau et la protection des consommateurs, notamment.

L'ACEF de l'Outaouais comprend, des propos du Distributeur, que celui-ci considère qu'il s'agit d'un document d'ordre stratégique, ce qui explique son refus de déposer ledit rapport en preuve, au soutien de sa présente demande, en prévenant ainsi l'examen par le Tribunal et les intervenants, la Régie étant empêchée d'en connaître le contenu.

C'est pourquoi l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie (1) d'émettre une ordonnance enjoignant au Distributeur de déposer ledit rapport au présent dossier, au moins sous pli confidentiel. La Régie et les intervenants pourront ainsi prendre connaissance de son contenu, incluant, le cas échéant et notamment, les prémisses utilisées, les questions analysées, les moyens pris à cette fin, etc., dans le cadre de cette analyse. De plus, l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie (2) de lui permettre de prendre connaissance de ce rapport, une fois déposé sous pli confidentiel, en signant une entente de confidentialité à cette fin. Enfin, l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie (3) de lui permettre de déposer sa preuve additionnelle dans un délai raisonnable à compter du moment où ledit rapport aura été rendu disponible sous pli confidentiel.

Le tout, respectueusement soumis.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

**Me Stéphanie Lussier**

788, rue Galt

Montréal (Québec), H4G 2P7

Tél. : 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Marie-Josée Hogue (Heenan Blaikie)  
Me Jean-Olivier Tremblay (Hydro-Québec)